Durabilité et Climat

Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD)

Contexte : ce document aide à interpréter le règlement, mais ne reprend en aucun cas l'intégralité de la législation. Pour consulter le texte complet, nous vous renvoyons au site web de l'Union européenne.

Qu'est-ce que la CSDDD ou CS3D ?

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive – CSDDD) oblige les entreprises à exercer un « devoir de vigilance », également appelé « due diligence », en matière d'environnement et de droits humains. Ce devoir de vigilance doit être exercé tant dans le cadre de leurs propres activités que dans celles de leurs filiales et de leurs partenaires au sein de la chaîne de valeur.

L'exercice du devoir de vigilance consiste à mener une analyse visant à identifier les incidences des différentes activités tout au long de la chaîne de valeur sur l'environnement et les droits humains. Si cette analyse met en évidence des incidences négatives, l'entreprise doit prendre des mesures appropriées pour les prévenir, les atténuer et y mettre fin.

Qu'entend-on par « incidence négative sur l'environnement » ?

Cette notion est décrite dans la partie I, section 1, points 15 et 16, ainsi que dans la partie II de l'annexe de la directive.

Qu'entend-on par « incidence négative sur les droits humains » ?

Cette notion est décrite dans la partie I, sections 1 et 2, de l'annexe de la directive.

À quelles entreprises la CSDDD s'applique-t-elle ?

L'obligation s'applique aux grandes entreprises qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Entreprises de l'UE employant plus de 1 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires net mondial d'au moins 450 millions d'euros ;
- Entreprises de pays tiers réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 450 millions d'euros sur le marché européen ;
- Société mère ultime d'un grand groupe qui, sur la base des chiffres consolidés, relèverait de l'une des catégories susmentionnées ;
- Entreprises ayant recours à un modèle de franchise ou de licence, dont les redevances dépassent 22,5 millions d'euros et qui, individuellement ou sur une base consolidée en tant que société mère ultime d'un groupe, réalisent un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 80 millions d'euros.

Une entreprise n'est soumise à la CSDDD que si elle dépasse les critères susmentionnés pendant deux exercices consécutifs.

Quand la CSDDD entre-t-elle en vigueur ?

La CSDDD entre en vigueur **à partir de 2029** pour :

- Les entreprises de l'UE employant plus de 5.000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 1,5 milliard EUR
- Les entreprises de pays hors UE réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 1,5 milliard EUR sur le marché européen
- Les entreprises de l'UE employant plus de 3.000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires

d'au moins 900 millions EUR.
- Les entreprises de pays hors UE réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 900 millions EUR sur le marché européen

La CSDDD entre en vigueur **à partir de 2030** pour :

- Les entreprises de l'UE employant plus de 1.000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 450 millions EUR.
- Les entreprises de pays hors UE réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 450 millions EUR.

Quelles sont les obligations ?

Les entreprises soumises à la CSDDD doivent identifier et évaluer, dans le cadre d'une procédure de due diligence, leurs propres incidences négatives sur les droits humains et le climat, ainsi que celles de leurs filiales et de leurs partenaires directs au sein de la chaîne de valeur.

Si l'analyse met en évidence des incidences négatives, l'entreprise doit prendre des mesures afin de les prévenir, de les atténuer, d'y mettre fin ou d'y remédier. Ces mesures sont décrites dans un plan d'action corrective/de transition.

La directive prévoit les obligations suivantes dans le cadre du devoir de vigilance :

- Intégration du devoir de vigilance dans les politiques de l'entreprise et les systèmes de gestion des risques ;
- Identification et évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles auprès des partenaires directs dans la chaîne de valeur ;
- Prévention et atténuation des incidences négatives potentielles, ainsi que cessation des incidences négatives réelles et réduction au minimum de leur ampleur ;
- Réparation des incidences négatives ;
- Suivi de l'efficacité de la politique de vigilance et des mesures mises en place ;
- Communication publique sur les efforts déployés dans le cadre de la CSDDD (celle-ci peut également être intégrée au reporting CSRD) ;
- Mise en place et maintien d'une procédure de réclamation permettant de signaler d'éventuelles violations.

Afin de soutenir les entreprises, la Commission publiera, dans le courant de l'année 2027, des lignes directrices sur la manière dont elles peuvent concrètement satisfaire à leurs obligations en matière de devoir de vigilance.

La Commission mettra également en place un guichet d'assistance centralisé auquel les entreprises pourront s'adresser pour obtenir des informations, des orientations et un soutien concernant le respect des obligations prévues par la directive.

Comment le respect de la CSDDD est-il contrôlé et quelles sont les sanctions ?

La Commission européenne désignera une autorité nationale compétente chargée du contrôle de l'application de la directive et de l'imposition de sanctions. À la suite de l'adoption de la directive Omnibus, qui vise à réduire les charges administratives, la date limite officielle pour la transposition complète en droit belge a été reportée au 26 juillet 2028. L'autorité nationale compétente ne sera formellement désignée qu'au moment de la publication officielle de la loi belge de transposition. À ce stade, les modalités concrètes de contrôle et les sanctions applicables ne sont donc pas encore connues.

La directive prévoit toutefois que les sanctions imposées doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et qu'elles peuvent comprendre des sanctions financières ainsi que des mesures de « naming and shaming ». En cas de non-respect, les États membres pourraient imposer des

amendes pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires net mondial.

En outre, la CSDDD prévoit la possibilité d'engager la responsabilité civile (« civil liability ») des entreprises relevant de son champ d'application pour les dommages causés par le non-respect de leurs obligations au titre de la directive.

Auteur: Liesbeth Verheyen